

VD_OMNI PE.2015.0128 vom 27. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0128

FR: VD_OMNI PE.2015.0128 du 27 octobre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0128 del 27 ottobre 2015

Regeste

X. Sàrl, A.Y. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs | Rejet du recours formé par l'employeur contre une décision du SDE en matière de refus de délivrer une autorisation de travail en faveur d'un ressortissant roumain. Les ressortissants roumains et bulgares tombent sous le coup du régime transitoire prévu par l'ALCP, valable jusqu'au 31 mai 2016, qui permet de maintenir à leur égard le contrôle de la priorité des travailleurs intégrés sur le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables. En l'espèce, les annonces publiées par l'employeur dans des quotidiens de Suisse romande sont postérieures à la décision attaquée. A l'examen des offres de service reçues, il apparaît en outre qu'une candidature correspondait en tous points au descriptif du poste proposé. Une agence de placement a fait savoir, en plus, à l'employeur qu'elle pourrait lui proposer des candidats correspondant au profil requis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'accorder l'autorisation de séjour avec activité lucrative sollicitée par la recourante en faveur de A.Y. _____. Celle-ci fait valoir qu'aucune des candidatures reçues ne correspondait au profil recherché qui implique en particulier des compétences particulières de calorifugeur-tôlier, que possède le prénommé. a) L'employé pressenti par la recourante, de nationalité roumaine, tombe sous le coup du régime transitoire prévu par l'art. 10 al. 2b de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Ce régime lie la Suisse et, entre autres parties contractantes, la Roumanie (cf. protocole du 27 mai 2008 à l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne; RS 0.142.112.681.1). Il permet de maintenir à l'égard des travailleurs de l'autre partie contractante, le contrôle de la priorité des travailleurs intégrés dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables. Prolongée d'abord jusqu'au 31 mai 2014, la période transitoire s'étend désormais jusqu'au 31 mai 2016 (RO 2014 1893; art. 10 par. 4c en lien avec l'art. 10 par. 2a et 2b ALCP; ATF 140 II 460 consid. 3; ATF

2C_375/2014 du 4 février 2015 consid. 1.1; 2C_434/2014 du 7 août 2014 consid. 1.1). L'art. 21 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), intitulé "Ordre de priorité", est en outre applicable, au moins par analogie, à l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse des ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne (ATF 140 II 460 consid. 3; ATF 2C_434/2014 du 7 août 2014 consid. 2.2; 2D_50/2012 du 1^{er} avril 2013 consid. 4.2; Directives concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes [Directives OLCP] du Secrétariat d'Etat aux migrations, version de janvier 2015, ch. 5.5.2). Selon cette disposition, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. Selon la jurisprudence constante de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, il convient de se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes. Il y a ainsi lieu de refuser le permis de travail lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger plutôt que sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables. Les efforts de recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger pressenti. En outre, les recherches requises doivent avoir été entreprises dans les médias et auprès de l'ORP pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère, et non plusieurs mois auparavant (arrêts PE.2014.0432 du 2 mars 2015 consid. 1c et les références; PE.2014.0044 du 26 janvier 2015 consid. 3c et les références; PE.2014.0214 du 10 septembre 2014 consid. 2c et les références; PE.2014.0109 du 12 août 2014 consid. 3b et les références; PE.2014.0006 du 1^{er} juillet 2014 consid. 2b et les références; cf. également Directives OLCP ch. 5.5.2; Directives domaine des étrangers [Directives LEtr], version de février 2015, ch. 4.3.2). b) En l'espèce, il apparaît que la recourante a conclu un contrat de travail avec l'employé pressenti le 24 novembre 2014 ; ce contrat ne spécifie toutefois pas que la prise d'emploi, fixée au 1^{er} janvier 2015, serait soumise à la condition d'obtenir l'autorisation de travail sollicitée. La recourante avait donc d'emblée décidé de collaborer avec l'intéressé. Elle fait valoir qu'elle a entrepris d'importants efforts de recrutement en contactant plus d'une cinquantaine d'agences de placement et de recrutement. Or, il apparaît qu'un grand nombre des entreprises contactées ne sont pas aptes à recruter un profil comme celui recherché par la recourante. Elle allègue en outre avoir publié des annonces dans des quotidiens de Suisse romande, or force est de constater que ces annonces sont au nombre de trois et qu'elles sont toutes datées du mois de mars 2015, elles sont donc postérieures à la décision attaquée, qui a été rendue le 26 février 2015. Suite à la deuxième annonce du poste vacant à l'ORP, qui a dû remanier la version antérieure afin que l'annonce corresponde aux spécificités du poste et ne vise pas un choix trop large de candidats, la recourante a écarté toutes les offres reçues, motif pris que les candidats ne possédaient pas les qualifications requises. Dans son recours, elle explique qu'elle recherche un candidat au bénéfice d'une formation de calorifugeur-tôlier. Elle fait valoir qu'en 2013 aucun CFC de calorifugeur-tôlier n'a été délivré en Suisse romande et que ce manque de formation s'explique notamment par l'absence pure et simple de fabrique de tôle en Suisse romande. La recourante souligne qu'en Suisse une seule entreprise exerce une activité similaire à celle que prévoit d'exercer la société X. Sàrl, dont le siège se trouve à 2*****. A l'examen des offres de service reçues par la recourante et produites dans le cadre de la présente procédure, il apparaît que,

contrairement à ce que celle-ci soutient, un candidat disposait d'une grande pratique dans le domaine de l'isolation. Il apparaît en outre que l'une des agences de placement auxquelles la recourante s'est adressée a fait savoir à cette dernière qu'elle pourrait lui proposer des candidats correspondant au profil requis à compter de la mi avril 2015. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que, malgré les démarches effectuées, la recourante n'a pu trouver aucun travailleur correspondant au profil requis sur le marché du travail indigène, alors qu'il lui incombait de le démontrer. L'autorité intimée était ainsi fondée à retenir que le choix de la recourante relevait en l'espèce de la convenance personnelle.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.